

CA/PL 18/00

Orig.: allemand

Munich, le 28.03.2000

OBJET: Révision de la CBE : articles 115, 117, 119, 120, 123, 124, 127, 128
et 130

ORIGINE: Le Président de l'Office européen des brevets

DESTINATAIRES: Le comité "Droit des brevets" (pour avis)

RESUME

Il est proposé, dans le présent document, de délester les articles susnommés de certains détails, et de transférer ceux-ci dans le règlement d'exécution.

I. INTRODUCTION

1. Les dispositions communes figurent dans la septième partie de la Convention (CBE). Les présentes propositions de révision vise à délester les articles 115, 117, 119, 120, 123, 124, 127, 128 et 130 de certains détails, et de transférer ces derniers dans le règlement d'exécution.
2. En outre, certaines dispositions doivent être restructurées ou précisées sur le plan rédactionnel. Il est proposé d'élargir le champ d'application de l'article 124 CBE, afin que l'OEB puisse exiger la production de rapports de recherche afférents à des demandes nationales correspondantes, ou demander que des indications lui soient fournies sur des éléments pertinents de l'état de la technique dont le demandeur a eu connaissance.

II. MODIFICATIONS PROPOSÉES

Texte actuel	Texte proposé
Article 115 Observations des tiers	Article 115 Observations de tiers
(1) Après la publication de la demande de brevet européen, tout tiers peut présenter des observations sur la brevetabilité de l'invention faisant l'objet de la demande. Les observations doivent être faites par écrit et dûment motivées. Les tiers n'acquièrent pas la qualité de parties à la procédure devant l'Office européen des brevets.	[...] Après la publication de la demande de brevet européen, tout tiers peut présenter, conformément aux dispositions du règlement d'exécution , des observations sur la brevetabilité de l'invention faisant l'objet de la demande. [...] Les tiers n'acquièrent pas la qualité de parties à la procédure devant l'Office européen des brevets.
(2) Les observations visées au paragraphe 1 sont notifiées au demandeur ou au titulaire du brevet qui peut prendre position.	(2) A supprimer

Article 117
Instruction

(1) Dans toute procédure devant une division d'examen, une division d'opposition, la division juridique ou une chambre de recours, les mesures d'instruction suivantes peuvent notamment être prises :

- a) l'audition des parties;
- b) la demande de renseignements;
- c) la production de documents;
- d) l'audition de témoins;
- e) l'expertise;
- f) la descente sur les lieux;
- g) les déclarations écrites faites sous la foi du serment.

(2) La division d'examen, la division d'opposition et la chambre de recours peuvent charger un de leurs membres de procéder aux mesures d'instruction.

(3) Si l'Office européen des brevets estime nécessaire qu'une partie, un témoin ou un expert dépose oralement,

- a) il cite devant lui la personne concernée ou
- b) il demande, conformément aux dispositions de l'article 131, paragraphe 2, aux autorités judiciaires compétentes de l'Etat sur le territoire duquel réside cette personne, de recueillir sa déposition.

Article 117
Moyens de preuve et instruction

[...] Le règlement d'exécution détermine les moyens de preuve admis dans les procédures devant l'Office européen des brevets, et régit la procédure relative à l'exécution de l'instruction.

(2) à (6) ***A supprimer***

(4) Une partie, un témoin ou un expert cité devant l'Office européen des brevets peut lui demander l'autorisation d'être entendu par les autorités judiciaires compétentes de l'Etat sur le territoire duquel il réside. Après avoir reçu cette requête ou, si aucune suite n'a été donnée à la citation à l'expiration du délai imparti par l'Office européen des brevets dans cette citation, ce dernier peut, conformément aux dispositions de l'article 131, paragraphe 2, demander aux autorités judiciaires compétentes de recueillir la déposition de la personne concernée.

(5) Si une partie, un témoin ou un expert dépose devant l'Office européen des brevets, ce dernier peut, s'il estime souhaitable que la déposition soit recueillie sous la foi du serment ou sous une autre forme également contraignante, demander aux autorités judiciaires compétentes de l'Etat sur le territoire duquel réside la personne concernée, de l'entendre à nouveau dans ces dernières conditions.

(6) Lorsque l'Office européen des brevets demande à une autorité judiciaire compétente de recueillir une déposition, il peut lui demander de recueillir la déposition sous la foi du serment ou sous une autre forme également contraignante et d'autoriser un des membres de l'instance intéressée à assister à l'audition de la partie, du témoin ou de l'expert et à l'interroger, soit par l'entremise de ladite autorité, soit directement.

Article 119
Signification

L'Office européen des brevets signifie d'office toutes les décisions et citations ainsi que les notifications qui font courir un délai ou dont la signification est prévue par d'autres dispositions de la présente convention ou prescrite par le Président de l'Office européen des brevets. Les significations peuvent être faites, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, par l'intermédiaire des services centraux de la propriété industrielle des Etats contractants.

Article 120
Délais

Le règlement d'exécution détermine :

- a) le mode de calcul des délais ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent être prorogés, soit parce que les bureaux de l'Office européen des brevets ou des administrations visées à l'article 75, paragraphe 1, lettre b), ne sont pas ouverts pour la réception de documents, soit en raison d'un défaut de distribution du courrier dans les localités où l'Office ou ces administrations ont leur siège, ou en raison d'une interruption générale du service postal ou bien de la perturbation résultant de cette interruption;
- b) la durée minimale et maximale des délais qui sont impartis par l'Office européen des brevets.

Article 119
Signification

[...] Les décisions, citations, notifications et communications de l'Office européen des brevets [...] sont signifiées conformément aux dispositions du règlement d'exécution.

Article 120
Délais

Le règlement d'exécution détermine les délais à respecter dans toute procédure devant l'Office européen des brevets, leur durée et leur mode de calcul, et les conséquences juridiques en cas de non-respect d'un délai.

Article 123
Modifications

(1) Les conditions dans lesquelles une demande de brevet européen ou un brevet européen, au cours de la procédure devant l'Office européen des brevets, peut être modifié sont prévues par le règlement d'exécution. En tout état de cause, le demandeur peut, de sa propre initiative, modifier au moins une fois la description, les revendications et les dessins.

(2) Une demande de brevet européen ou un brevet européen ne peut être modifié de manière que son objet s'étende au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée.

(3) Au cours de la procédure d'opposition, les revendications du brevet européen ne peuvent être modifiées de façon à étendre la protection.

Article 124
Indications relatives aux demandes de brevet national

(1) La division d'examen ou la chambre de recours peut inviter le demandeur à indiquer, dans un délai qu'elle lui impartit, les pays dans lesquels il a déposé des demandes de brevet national pour tout ou partie de l'invention, objet de la demande de brevet européen, ainsi que le numéro desdites demandes.

Article 123
Modifications

(1) [...] Une demande de brevet européen ou un brevet européen **peut** être modifié au cours de la procédure devant l'Office européen des brevets **conformément aux dispositions du règlement d'exécution [...]**.

(2) et (3) *Inchangés*

Article 124
Indications relatives aux demandes de brevet national

[...] L'Office européen des brevets peut [...], conformément aux dispositions du règlement d'exécution, exiger du demandeur qu'il lui communique des renseignements utiles relatifs à des demandes de brevet national pour [...] toute invention objet de la demande de brevet européen, [...] et relatifs à des procédures concernant ces demandes et les brevets qui en résultent.

(2) Si, dans le délai qui lui a été imparti, le demandeur ne défère pas à cette invitation, la demande de brevet européen est réputée retirée.

Article 126

Fin des obligations financières

.....

Article 127

Registre européen des brevets

L'Office européen des brevets tient un registre, dénommé Registre européen des brevets, où sont portées les indications dont l'enregistrement est prévu par la présente convention. Aucune inscription n'est portée au registre avant que la demande européenne ait été publiée. Le registre est ouvert à l'inspection publique.

Article 128

Inspection publique

(1) Les dossiers relatifs à des demandes de brevet européen qui n'ont pas encore été publiées ne peuvent être ouverts à l'inspection publique qu'avec l'accord du demandeur.

(2) **A supprimer**

Cf. CA/PL 8/00

Article 127

Registre européen des brevets

L'Office européen des brevets tient, **conformément aux dispositions du règlement d'exécution**, un [...] Registre européen des brevets, [...] **où sont inscrites toutes les indications utiles relatives aux demandes de brevet européen et aux brevets européens ainsi qu'aux procédures qui les concernent**. Aucune inscription n'est portée au Registre **européen** des brevets avant que la demande européenne ait été publiée. Le Registre **européen** des brevets est ouvert à l'inspection publique.

Article 128

Inspection publique

(1) à (4) *Inchangés*

(2) Quiconque prouve que le demandeur d'un brevet européen s'est prévalu de sa demande à son encontre peut consulter le dossier dès avant la publication de cette demande et sans l'accord du demandeur.

(3) Lorsqu'une demande divisionnaire ou une nouvelle demande de brevet européen déposée en vertu des dispositions de l'article 61, paragraphe 1, est publiée, toute personne peut consulter le dossier de la demande initiale avant la publication de cette demande et sans l'accord du demandeur.

(4) Après la publication de la demande de brevet européen, les dossiers d'une telle demande et du brevet auquel elle a donné lieu peuvent, sur requête, être ouverts à l'inspection publique, sous réserve des restrictions prévues par le règlement d'exécution.

(5) L'Office européen des brevets peut, avant même la publication de la demande de brevet européen, communiquer à des tiers et publier les indications suivantes :

- a) le numéro de la demande de brevet européen;
- b) la date du dépôt de la demande de brevet européen et, si la priorité d'une demande antérieure a été revendiquée, la date, l'Etat et le numéro de la demande antérieure;
- c) le nom du demandeur;
- d) le titre de l'invention;
- e) la mention des Etats contractants désignés.

(5) L'Office européen des brevets peut, avant même la publication de la demande de brevet européen, communiquer à des tiers [...] **ou** publier les indications [...] **mentionnées dans le règlement d'exécution.**

a) à e) ***A supprimer***

Article 129

Publications périodiques

.....

Article 130

Echange d'informations

(1) L'Office européen des brevets et, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires visées à l'article 75, paragraphe 2, les services centraux de la propriété industrielle des Etats contractants se communiquent, sur requête, toutes informations utiles sur le dépôt de demandes de brevets européens et nationaux ainsi que sur le déroulement des procédures relatives aux dites demandes et aux brevets à la délivrance desquels elles ont donné lieu.

(2) Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables à l'échange d'informations, en vertu d'accords de travail, entre l'Office européen des brevets, d'une part, et, d'autre part :

a) les services centraux de la propriété industrielle d'Etats qui ne sont pas parties à la présente convention;

b) toute organisation intergouvernementale chargée de la délivrance de brevets;

c) toute autre organisation.

(3) Les communications d'informations faites conformément au paragraphe 1 et au paragraphe 2, lettres a) et b), ne sont pas soumises aux restrictions prévues à l'article 128. Le Conseil d'administration peut décider que les communications faites conformément au paragraphe 2, lettre c), ne sont pas soumises

Cf. CA/PL 19/98

Article 130

Echange d'informations

(1) L'Office européen des brevets et [...] les services centraux de la propriété industrielle des Etats contractants se communiquent, sur requête, toutes informations utiles sur [...] des demandes de brevets européens ou nationaux et des brevets européens ou nationaux ainsi que les procédures les concernant, **dans la mesure où les dispositions de la présente convention ou du droit national ne s'y opposent pas.**

(2) Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables à l'échange d'informations, en vertu d'accords de travail, entre l'Office européen des brevets, d'une part, et, d'autre part :

a) les services centraux de la propriété industrielle **d'autres** Etats [...],

b) et c) *Inchangés*

(3) *Inchangé*

aux restrictions prévues à l'article 128, à condition que l'organisation intéressée s'engage à considérer les informations communiquées comme confidentielles jusqu'à la date de publication de la demande de brevet européen.

|
